

# RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – GABON

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Gabon est une république dont le gouvernement présidentiel est dominé par le Parti démocratique gabonais (PDG), qui détient le pouvoir depuis 1968. Selon les observateurs, les élections législatives de 2011 ont été généralement libres et équitables, bien que certains partis d'opposition les aient boycottées pour manque de transparence du gouvernement et pour n'avoir pas mis en œuvre un système d'identification biométrique convenu pour les élections par le PDG et les partis d'opposition. Les candidats du PDG ont remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Le pouvoir civil a gardé le contrôle des forces de l'ordre.

Les problèmes les plus importants relatifs aux droits de l'homme dans le pays ont été des conditions dures dans les prisons, une longue détention provisoire et des homicides rituels.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : l'emploi de force excessive par la police, le pouvoir judiciaire peu efficace et influencé par le gouvernement, les restrictions du droit à la vie privée et de la liberté de la presse, le harcèlement des immigrants et des réfugiés africains et l'extorsion dont ils sont victimes, la corruption largement répandue au sein du gouvernement, la violence à l'égard des femmes, la discrimination sociale à l'égard des femmes, des Africains non citoyens gabonais, des Pygmées et des personnes vivant avec le VIH-sida, la traite des personnes, en particulier des enfants, et le travail forcé des enfants.

Le gouvernement a parfois agi pour poursuivre en justice et sanctionner les fonctionnaires ayant commis des violations, mais l'impunité a constitué un problème.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Selon un rapport, il se peut que le gouvernement ou ses agents aient commis un homicide arbitraire ou illégal. Une enquête interne était en cours. Le 7 janvier, trois membres du régiment parachutiste de l'Armée de terre ont tué Gaël Moundounga dans le quartier Akébé-Plaine de Libreville. Le 10 du même mois, le ministère de

la Défense a publié une déclaration selon laquelle il était intervenu lors de l'interpellation d'un suspect dans l'exercice de leurs fonctions et avait attaqué un soldat avec une arme blanche. Selon cette déclaration, les trois soldats ont été mis aux arrêts pour nécessités d'enquête. En fin d'année, aucun chef d'accusation n'avait été porté contre eux.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, le personnel des forces de sécurité y a parfois eu recours et ces dernières années, des rapports ont indiqué qu'elles ont battu des prisonniers et des détenus pour en obtenir des aveux. Début novembre, quatre gendarmes qui n'étaient pas de service ont battu, arrêté et détenu un homme à Libreville. Le 10 du même mois, deux agents de police de Libreville ont battu un gendarme qui n'était pas de service à la suite d'un accident de la route avec son véhicule personnel. Selon un article d'un journal local, les policiers ont ordonné au gendarme de déplacer son véhicule après l'accident, mais il a refusé de le faire avant qu'un constat ait été fait conformément aux procédures policières normales. Les deux agents ont été arrêtés, mais relâchés presque immédiatement.

Des rapports non confirmés émanant de la communauté des immigrants africains ont accusé la police et les soldats de battre occasionnellement les Africains non citoyens gabonais pendant les rafles exécutées pour repérer et déporter les immigrants en situation irrégulière. Les réfugiés ont continué de se plaindre d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité.

Les pratiquants d'assassinats rituels ont blessé et tué des enfants (voir la section 6).

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les prisons étaient surpeuplées et les conditions y étaient dures et délétères. L'alimentation, l'hygiène et l'aération laissaient à désirer, mais des soins médicaux de base étaient dispensés aux détenus. Les conditions dans les prisons locales et les centres de détention étaient comparables à celles des prisons. Le gouvernement a autorisé des membres des familles et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes de surveillance à avoir accès aux détenus.

Conditions physiques : En 2006, l'année la plus récente pour laquelle on dispose d'estimations, quelque 2 750 prisonniers et détenus se trouvaient dans les neuf prisons du pays. Bien que construite pour accueillir 300 prisonniers seulement, la maison d'arrêt centrale de Libreville en détenait environ 1 500. Les détenus en attente de procès étaient hébergés avec les prisonniers condamnés et les jeunes avec les adultes. Selon certains rapports, des prisonniers adultes se seraient livrés à des sévices sexuels sur des détenus mineurs. L'éclairage et l'eau potable étaient adéquats dans les prisons. Du personnel infirmier était disponible sur place pour assurer les soins médicaux de base, mais ses cliniques manquaient souvent de médicaments nécessaires. Les prisonniers requérant des soins médicaux d'urgence étaient transportés vers des hôpitaux. Des ONG, des membres de la famille des détenus et des particuliers ont effectué à l'occasion des contributions pour pallier la piètre qualité des rations alimentaires des détenus.

Au moins un prisonnier est décédé pendant l'année. Selon des rapports, Virgil Meye Mve Nguema est mort deux jours après avoir été victime d'une agression sexuelle commise le 23 septembre par des codétenus dans la maison d'arrêt centrale de Libreville. Des officiels du gouvernement ont déclaré qu'il avait 20 ans, selon des sources de la société civile, il en avait 16. Le ministre de la Justice a dénoncé cet acte et une enquête a été ouverte.

Administration : Les autorités carcérales ne tenaient pas de registres et l'on ne savait pas combien il y avait de détenus dans les neuf prisons du pays. Les prisonniers et les détenus étaient autorisés à pratiquer librement leur religion, et des offices catholiques, protestants et musulmans avaient lieu régulièrement dans les prisons. Les autorités ont autorisé les visites de membres des familles dans les prisons aussi bien que les maisons d'arrêt.

Les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de présenter des plaintes écrites aux autorités judiciaires sans exercer de censure et de demander des enquêtes sur les allégations crédibles de conditions inhumaines ; toutefois, il n'a pas été présenté de telles plaintes au cours de l'année. Selon les observateurs, ceci a probablement été dû principalement à l'ignorance du processus et à un manque d'occasion de soumettre des plaintes.

Surveillance : Le gouvernement a encouragé une surveillance indépendante des conditions dans les prisons par des organisations et des ONG de défense des droits de l'homme. Les ONG locales Arc en Ciel et Cri de Femmes se sont rendues dans

des prisons pendant l'année. L'ONG locale Voix des Oubliés a fourni des guides aux détenus dans tout le Gabon afin de les informer de leurs droits juridiques.

Améliorations : Le 12 juin, le ministère de la Justice a célébré la Journée nationale des Droits de l'homme avec une cérémonie axée sur les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer les conditions dans les prisons. En juin, 65 mineurs détenus dans la maison d'arrêt centrale de Libreville ont commencé une formation professionnelle de six mois visant à les aider à obtenir un emploi au moment de leur libération.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Pendant l'année, les forces de sécurité ont arbitrairement arrêté des universitaires, des immigrants en situation irrégulière et des partisans de l'opposition.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, et la gendarmerie, sous l'autorité du ministère de la Défense, avaient la responsabilité d'appliquer les lois du pays et d'assurer la sécurité publique. Des éléments des forces armées et de la Garde républicaine, unité d'élite chargée de la protection du président, se sont parfois vu confier des fonctions de sécurité nationale. Le Bureau de l'Inspecteur général avait la responsabilité d'enquêter sur les abus de la police et il a mené plusieurs enquêtes au cours de l'année (voir la section 4)

Certains membres de la police étaient inefficaces et corrompus. Les membres des forces de sécurité demandaient des pots-de-vin pour améliorer leur salaire, souvent lorsqu'ils arrêtaient les véhicules aux barrages routiers licites pour vérifier les documents d'immatriculation et les papiers d'identité. Au cours de l'année, le ministre de l'Intérieur a mis en application un système interne de sanctions pour lutter contre ces extorsions. Les agents de police devaient porter un badge indiquant leur numéro matricule pour aider la population à signaler les cas de tentatives d'extorsion. En 2011, le gouvernement a embauché quelque 3 000 membres des forces de sécurité, notamment des gendarmes et des agents de police. Le recrutement s'est poursuivi en 2012, mais le nombre de personnes embauchées a été nettement moins important.

En octobre, deux gendarmes ont suivi une formation sur la protection des droits civils au Centre d'excellence pour la stabilité des unités de police en Italie.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi requiert des mandats d'arrêt reposant sur des preuves suffisantes et délivrés par une autorité compétente, mais, dans certains cas, les forces de sécurité ont ignoré cette exigence. La loi permet aux autorités de détenir un suspect en garde à vue jusqu'à 48 heures sans mise en accusation, mais la police a souvent dépassé ce délai. Les autorités n'ont pas toujours informé promptement les détenus des charges retenues contre eux et n'ont pas toujours déposé celles-ci rapidement. La mise en liberté sous condition était possible après la mise en examen si des compléments d'enquête étaient nécessaires. Les détenus ont été autorisés à avoir des contacts avec des membres de leur famille et un avocat. Aux termes de la loi, des avocats sont commis d'office aux détenus indigents, mais ceci n'a pas toujours été le cas. Il existait un système de mise en liberté sous caution effectif.

Détention provisoire : La détention provisoire, limitée à six mois pour les délits et à un an pour les crimes, peut être prolongée jusqu'à six mois par le juge d'instruction ; toutefois, les tribunaux étant surchargés et l'appareil judiciaire peu efficace, la détention provisoire prolongée était commune. Environ un tiers des détenus étaient en attente de procès, cette détention provisoire durant parfois jusqu'à trois ans.

Du 11 janvier au 3 juillet, des étudiants de l'université Omar Bongo ont organisé au moins 15 manifestations sur le campus, demandant de meilleures conditions et l'annulation de la limite d'âge imposée pour bénéficier de bourses. Ils ont barricadé les entrées du campus avec des pneus auxquels ils ont mis le feu et saccagé un bâtiment administratif. Lors de manifestations ultérieures, les étudiants ont aussi lancé des pierres contre des unités de police qui tentaient de les déloger du campus. La police a généralement utilisé du gaz lacrymogène pour disperser les étudiants. Les forces de sécurité ont détenus des étudiants lors de plusieurs manifestations, mais les ont relâchés par la suite sans inculpation. Le 11 juin, la police a arrêté 21 étudiants et les a accusés de troubler l'ordre public. Ils ont été relâchés après plus de 72 heures de détention. Le Procureur de la République, Sidonie Flore Ouwé, a déclaré ne pas avoir l'intention d'intenter de poursuites contre ce groupe. Alors que les arrestations ont été effectuées conformément à la loi, la détention au-delà de 48 heures sans accusation ou une ordonnance de prolongation de détention d'un tribunal aurait violé les droits relatifs à l'application régulière de la loi. L'un des étudiants libérés, Nicolas Ondo Obame, a de nouveau été arrêté le 3 juillet et

accusé de troubler l'ordre public. Les chefs d'accusation ont été changés en tentative d'incendie volontaire et, le 6 août, il a été condamné à deux mois de prison et deux mois de libération conditionnelle. Il a été crédité pour le temps déjà passé et libéré de prison le 6 septembre.

Amnistie : Le 25 septembre, le président a gracié 279 prisonniers pour bonne conduite. Parmi les personnes libérées figurait le général Jean-Philippe Ntumpa Lebani, jugé coupable en 2011 de conspiration pour renverser le gouvernement en 2009.

### **e. Dénier de procès public et équitable**

Bien que l'indépendance du système judiciaire soit garantie par la loi, celui-ci était inefficace et sujet à l'influence gouvernementale. Le président nomme les juges et peut les destituer par le truchement du ministère de la Justice, dont relève l'appareil judiciaire. La corruption était un problème.

En 2011, le président a promulgué un nouveau code pénal visant à accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire et à renforcer les droits des défenseurs et incluant des crimes modernes tels que la traite des personnes et le trafic des stupéfiants. Il a également nommé le premier juge du pays spécialisé dans les affaires de mineurs.

Le tribunal militaire est constitué chaque année par la présidence qui y nomme des magistrats et des membres des forces armées. Ce tribunal garantit les mêmes droits fondamentaux qu'un tribunal civil.

Les différends minimes peuvent être soumis à un chef local traditionnel notamment en milieu rural, mais le gouvernement n'a pas toujours reconnu ces décisions

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution confère le droit à un procès public et à l'assistance d'un avocat, et le gouvernement a généralement respecté ces droits. Les procès ont souvent été retardés. Un juge peut prononcer immédiatement un verdict de culpabilité à la première audience en cas de procès concernant la sécurité de l'État si les preuves présentées par le gouvernement sont suffisantes. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés rapidement et en détail des charges retenues contre eux lors de leur mise en examen dans un poste de police. Les accusés sont jugés par un groupe de trois magistrats. Ils ont le droit de

communiquer avec un avocat de leur choix et de disposer d'un temps et d'installations adéquats pour préparer leur défense. Les accusés économiquement faibles ont le droit d'être défendus, tant en matière civile qu'en matière pénale, par un avocat commis d'office, aux frais de l'État, mais ce droit a rarement été respecté dans la pratique. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, de présenter des témoins ou des éléments de preuve à leur décharge, d'avoir accès aux éléments de preuve à charge détenus par le gouvernement par l'entremise de leur avocat, et d'interjeter appel. Les accusés ne peuvent être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, dont jouissaient tous les citoyens.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Il existe un système judiciaire civil indépendant mais il a été sujet à l'influence du gouvernement et à la corruption. Les personnes demandant des dommages-intérêts en raison de violations des droits de l'homme ou la cessation de telles violations pouvaient se présenter devant les tribunaux civils. La corruption s'est aussi révélée être un problème dans l'exécution des décisions des tribunaux locaux.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Ces actions sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions dans la pratique. Dans le cadre d'enquêtes criminelles, la police a demandé aux juges des mandats de perquisition, qu'elle a obtenus facilement et parfois après coup. Les forces de sécurité ont procédé à des perquisitions sans mandat à la recherche d'immigrants clandestins et de criminels. Les autorités auraient également surveillé les conversations téléphoniques privées, le courrier personnel et les mouvements des citoyens.

À la fin 2011, le gouvernement a entrepris une campagne de bulldozage de bâtiments illicites, y inclus des résidences, situés ou empiétant sur des terrains publics, ce qui a laissé de nombreux habitants sans abri. Étant donné que les résidences ciblées avaient été construites illégalement, leurs propriétaires n'ont pas été dédommagés de leur perte. Dans la plupart des cas, les personnes expulsées n'étaient pas les propriétaires. Le gouvernement a défendu son action en disant que

les bâtiments illicites proches des conduites d'adduction des services publics et de la voie publique faisaient obstacle à la circulation et violaient les règlements sur le zonage. En évoquant la pénurie de logements dans le pays (selon certains rapports, il faudrait 160 000 unités résidentielles de plus rien qu'à Libreville), le président Bongo a déclaré que la campagne de bulldozage s'inscrivait dans le cadre d'un effort d'urbanisation nécessaire. Selon les critiques, les pouvoirs publics auraient donné des préavis très brefs, voire aucun, pour la campagne de bulldozage (ce que contestent les pouvoirs publics) et il n'a pas été offert d'autres logements aux personnes expulsées.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi, et le gouvernement les a généralement respectées, bien qu'il ait suspendu plusieurs journaux et stations de télévision au cours de l'année pour perturbation de l'ordre public et diffamation.

Liberté de la presse : Les grands quotidiens étaient affiliés au gouvernement. Quelque 23 hebdomadaires ou mensuels, appartenant à des propriétaires privés, représentaient des points de vue indépendants et ceux de différents partis politiques, mais certains d'entre eux n'ont pas paru régulièrement en raison de contraintes financières, ou dans certains cas, de la suspension de leur autorisation de publier par les autorités. Tous les journaux, y compris ceux qui étaient affiliés au gouvernement, ont critiqué le gouvernement et les dirigeants politiques de l'opposition aussi bien que pro-gouvernementaux.

Violence et harcèlement : Il n'a pas été fait état de journalistes arrêtés ou emprisonnés pour leurs reportages, mais certains ont été harcelés. Le 15 août, des personnes inconnues ont pénétré dans les locaux de la chaîne TV+ de l'opposition et ont détruit l'émetteur radio. Le 5 septembre, six personnes inconnues ont tenté, sans y réussir, d'entrer de force dans les locaux de la chaîne TV+, blessant le garde de service. Selon les dirigeants de l'opposition et de la société civile, le gouvernement était responsable de ces deux incidents, mais ils n'ont pas pu fournir de preuves à l'appui de leur allégation. Le gouvernement a démenti ces accusations.

Censure ou restrictions sur le contenu : La plupart des propriétaires de journaux favorisaient politiquement le gouvernement ou l'opposition. Les journalistes employés par ces journaux se sont parfois censurés pour satisfaire les propriétaires.

Lois sur la diffamation/la sûreté nationale : La diffamation peut constituer une infraction criminelle ou civile. Les rédacteurs et les auteurs d'articles diffamatoires sont passibles de peines de prison de deux à six mois et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (1 008 à 10 080 dollars É-U). Pour la diffamation, la perturbation de l'ordre public et autres violations, la loi prévoit des sanctions allant d'un à trois mois de suspension de publication pour une première infraction et de trois à six mois de suspension en cas de récidive.

Le Conseil national de la communication (CNC) a délivré plusieurs avertissements et suspensions pendant l'année. Le CNC a eu tendance à utiliser des accusations de trouble de l'ordre public pour contrôler et censurer les médias.

Le 12 janvier, le gouvernement a suspendu TV+ pour trois mois et, en février, l'hebdomadaire *Échos du Nord* pour deux mois pour avoir publié un message de Nouvel An d'André Mba Obame, qui s'était illégalement proclamé président en 2011. Le CMC a déclaré que les organes de presse avaient troublé l'ordre public parce que seul le chef de l'État peut offrir ces vœux.

Le 16 juillet, les autorités ont suspendu deux journaux d'opposition pour six mois. *Ezombolo* avait déclaré dans un article qu'André Mba Obame, secrétaire exécutif du parti l'Union nationale (UN), était le véritable chef de l'État et, dans un second, avait encouragé les forces de sécurité à ignorer la voie hiérarchique constitutionnelles si elle donnait l'ordre de réprimer les manifestants. Aucun ordre à cet effet n'a été donné. *La Une* a critiqué de président Bongo Ondimba pour n'avoir pas su conserver la présidence de l'Union africaine.

Le 15 août, le gouvernement a suspendu la chaîne de télévision de l'opposition TV+ pour avoir diffusé des appels à la violence auprès de la population de Libreville, ce qui n'a pas empêché la station de reprendre ses émissions quelques jours plus tard.

Le 17 septembre, des officiels du gouvernement ont suspendu deux journaux pro-gouvernementaux, *Le Scribouillard* et *Le Gri-Gri de la Griffé*, pour deux mois, pour avoir publié un dessin humoristique représentant le chef de l'UN et ancien Premier ministre Jean Eyeghe Ndong surpris ayant des rapports sexuels avec sa maîtresse par le mari de celle-ci. Selon le CNC, les journaux avaient troublé l'ordre

public et fait preuve de manque de respect envers la dignité humaine en publiant ce dessin humoristique.

### **Liberté d'accès à l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet ou aucun rapport crédible de surveillance sans autorisation juridique appropriée, par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons n'a été signalé. Selon l'Union internationale des télécommunications, il avait, en 2011, 0,29 abonnement à large bande pour 100 habitants et 8 % de la population utilisait l'Internet.

### **Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

Les libertés de réunion et d'association sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées dans les faits.

### **Liberté de réunion**

Le 15 août, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une foule de 500 à 800 personnes qui s'était livrée à des actes de violence lors d'une réunion politique de l'UN. Une personne a été tuée par accident par le gaz et 10 à 12 ont été blessées lors des affrontements entre la foule et les forces de sécurité. Au total, 40 émeutiers ont été condamnés à six mois de prison, plus six mois de libération conditionnelle, pour destruction de biens (dont celle d'une station d'essence et de nombreux véhicules privés), trouble de l'ordre public et pillage.

Le 8 juin, les autorités ont brièvement détenu Marc Ona, activiste écologiste et leader de la société civile, ainsi que 48 autres personnes qui tentaient d'organiser un Forum des indignés du Gabon dans une école publique de Libreville. Celle-ci se trouvait à proximité d'une conférence sur la promotion de l'entreprise et de l'investissement organisée par le New York Forum Africa et le président Bongo. Selon M. Ona, il avait informé par écrit le ministère de l'Intérieur de cette réunion prévue, mais n'avait pas obtenu d'autorisation. Selon des sources policières et des témoins, M. Ona et d'autres détenus auraient lancé des cailloux contre les forces de

sécurité, ce qu'il a démenti. Ces 49 personnes ont été libérées environ cinq heures plus tard sans avoir été inculpées. M. Ona a noté qu'il n'avait pas subi de harcèlement ou de mauvais traitement pendant son arrestation. Les autorités n'ont retenu aucune charge contre l'un quelconque des 49 activistes.

## **Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacement à l'intérieur du pays : Les déplacements à l'intérieur du pays n'ont pas fait l'objet de restrictions légales, mais les forces armées, la police et la gendarmerie ont continué d'interpeller fréquemment les voyageurs à des points de contrôle mobiles pour vérifier leur identité, leur lieu de résidence et leurs documents d'immatriculation ou pour extorquer des pots-de-vin.

Des membres des forces de sécurité ont harcelé les immigrants en situation irrégulière ainsi que des Africains expatriés travaillant légalement comme commerçants, employés du secteur des services et travailleurs manuels. Certains membres des forces de sécurité ont extorqué des pots-de-vin sous la menace d'emprisonnement ou de confiscation des documents de résidence. Par exemple, un réfugié congolais a déclaré avoir payé des pots-de-vin à chaque point de contrôle de la sécurité entre Libreville et Lambaréné. Selon lui, les forces de sécurité aux postes de contrôle, comprenant des agents de la douane, des gendarmes et des policiers, ont menacé de l'arrêter s'il ne payait pas.

## **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Violations des droits des réfugiés : Malgré les efforts déployés par le gouvernement et le HCR pour réduire la discrimination, des réfugiés ont continué de se plaindre d'actes sporadiques de harcèlement, d'extorsion et de détention par les forces de sécurité. En 2010, le gouvernement avait commencé à remplacer les cartes d'identité du HCR par des cartes d'identité nationales et plus de 90 % des réfugiés ont reçu leur nouvelle carte. La carte d'identité nationale donne à son détenteur beaucoup des droits dont bénéficient les citoyens, notamment le droit de travailler, de se déplacer et d'accéder aux services publics. Bien que les cartes d'identité, ainsi qu'une campagne d'information menée par le HCR, aient contribué à réduire la discrimination envers les réfugiés, certains d'entre eux n'avaient toujours pas de cartes à la fin de l'année, soit parce qu'il n'avait pas été possible de les atteindre, soit parce qu'ils avaient décidé de ne pas régulariser leur situation dans le pays.

Solutions durables : En juillet 2011, le statut de réfugié accordé à 9 500 ressortissants de la République du Congo qui vivaient dans le pays depuis la fin des années 90 a expiré. Un accord trilatéral conclu entre les Nations Unies et les autorités du Gabon et de la République du Congo garantissant que les réfugiés pourraient soit rentrer dans leur pays d'origine, soit régulariser leur situation au Gabon, soit se réinstaller dans un pays tiers a été mis en application. À la fin de l'année, 730 Congolais avaient été volontairement rapatriés, 21 attendaient de l'être, 83 avaient été réinstallés dans des pays tiers et 155 attendaient de l'être. Sur le nombre de personnes cherchant à rester au Gabon, 3 310 Congolais avaient régularisé leur situation à la fin de l'année. Quelque 5 200 Congolais n'avaient choisi aucune des options décrites ci-dessus et l'on peut présumer qu'ils étaient toujours en situation irrégulière au Gabon.

Le 26 avril, 107 Congolais, dont 21 mineurs, ont été incarcérés dans le centre de détention pour clandestins de Libreville après leur occupation de la cathédrale Sainte Marie en protestation de l'expiration de leur statut de réfugiés. Comme ils avaient refusé de rentrer en République du Congo ou de régulariser leur statut au Gabon, ils ont été jugés comme étant des immigrants clandestins. Ils ont été détenus jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, date à laquelle l'armée gabonaise les a transportés jusqu'à la frontière avec la République du Congo, où ils ont été reçus par les autorités gouvernementales congolaises. Six enfants sont nés lors de la détention de leurs mères.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi garantissent aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique et les citoyens ont exercé ce droit partiellement par la voie d'élections périodiques et généralement régulières. Le gouvernement était dominé par une présidence forte. Quand l'assemblée législative n'est pas en session, le président a droit de veto sur la législation, peut dissoudre l'assemblée, demander de nouvelles élections et promulguer des décrets ayant force de loi.

En janvier 2011, André Mba Obame, secrétaire général du parti d'opposition l'Union nationale (UN), s'est autoproclamé président, a établi un gouvernement parallèle et a occupé pendant un mois le siège du Programme des Nations Unies pour le Développement à Libreville. M. Mba Obame se considérait comme le véritable vainqueur de l'élection présidentielle de 2009, bien que les résultats officiels l'aient classé troisième. En réaction à l'action de M. Mba Obame, le gouvernement a dissout l'UN pour violation de l'unité nationale et l'Assemblée nationale a voté la levée de son immunité parlementaire. Malgré des chefs d'accusation en suspens, M. Mba Obame a été autorisé à se rendre à l'étranger pour traitement médical. Il est rentré le 12 août, après 14 mois d'absence. Après son retour, les dirigeants de l'UN ont demandé la réinscription du parti et se sont unis à certains partis de l'opposition pour lancer un appel en faveur d'une conférence nationale pour la révision de la constitution, la dissolution du gouvernement et l'organisation d'élections présidentielles et parlementaires.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Le président Ali Bongo Ondimba a été élu en août 2009 avec 41 % des suffrages. Il succédait à son père, l'ancien président Omar Bongo, décédé en juin 2009 après 41 ans au pouvoir. Les deux principaux candidats d'opposition avaient recueilli chacun environ 25 % des suffrages. Selon les observateurs internationaux, ces élections ont été essentiellement libres et équitables, encore que la période post-électorale ait été marquée par des violences, des carences notables en matière de droits de l'homme et des accusations d'ingérences politiques dans le processus électoral. Au nombre des irrégularités figuraient des problèmes concernant les listes et les inscriptions des électeurs, l'ouverture tardive de bureaux de vote, des carences dans la garde des urnes et la présence de personnel des forces de sécurité armé dans les bureaux de vote ou à proximité. Les autorités ont censuré la couverture médiatique et harcelé les membres de la presse. De nombreux

candidats ont contesté les résultats de l'élection, mais en octobre 2009, la Cour constitutionnelle les a validés.

Lors des élections législatives du 17 décembre, le PDG, parti au pouvoir, a remporté 144 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les observateurs régionaux et locaux ont considéré que l'élection avait été généralement libre et équitable, malgré des irrégularités mineures. Le taux d'abstention a été estimé à 65 %. Les chefs de l'opposition et les dirigeants de la société civile qui avaient appelé à un boycott ont revendiqué une victoire morale pour cette faible participation électorale. D'autres observateurs ont noté que les taux d'abstention aux élections législatives étaient généralement élevés, principalement en raison d'un manque d'intérêt.

En août 2011, le ministre de l'Intérieur a annoncé la réforme du code électoral et des lois régissant les partis politiques. Les grands changements ont porté, entre autres, sur une réduction de 60 à 30 jours de la période pendant laquelle les listes électorales peuvent être remaniées, et de 15 à 10 jours de la durée de la campagne pour les élections législatives. Des changements ont aussi été apportés à la façon dont la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) opère. La réforme lui donne les pouvoirs de prendre des décisions avec un quorum de quatre membres seulement sur un total de huit. Les chefs de l'opposition ont critiqué cette réforme, déclarant qu'elle limitait la participation politique car trois seulement des huit membres de la CNAP sont choisis par l'opposition, les cinq autres étant sélectionnés par des officiels du gouvernement ou le PDG.

En 2011 juin, le parlement a adopté la Loi sur la protection des données à caractère personnel, qui prévoit l'introduction de la biométrie dans le système électoral afin d'améliorer la transparence des futures élections. Aussi bien l'opposition que les partisans du gouvernement considéraient cette loi, qui impose des sanctions pénales pour le traitement illégal de données à caractère personnel, comme une mesure notable en vue de la réduction des irrégularités électorales. À la fin de l'année, il n'avait pas été proposé de document d'identité faisant appel à la nouvelle technologie envisagée.

Partis politiques : Le PDG domine le gouvernement depuis sa fondation en 1968 par l'ancien président Omar Bongo. L'appartenance au PDG confère des avantages pour l'obtention de postes dans la fonction publique. En août 2011, la loi relative aux partis politiques a été modifiée pour interdire aux dirigeants de partis politiques dissout d'en former un autre ou de siéger au conseil d'administration d'un parti qui existe déjà, pendant cinq ans après la dissolution du parti. Cette

modification a été apportée un mois après la dissolution de l'UN par le Conseil d'État après que le président de ce parti, et ancien Premier ministre André Mba Obame, se soit proclamé président du Gabon en janvier 2011. L'UN a continué à demander sa reconnaissance par les autorités.

Participation de femmes et des minorités : Les femmes détenaient des postes au gouvernement à tous les niveaux jusqu'au niveau ministériel et dans toutes les branches du gouvernement. Sur les 29 membres du Conseil des ministres, cinq étaient des femmes, et il y avait 18 femmes à l'Assemblée nationale et 17 au Sénat. Le Sénat et la Cour constitutionnelle avaient aussi une femme à leur tête.

Des membres de tous les principaux groupes ethniques ont continué à occuper des postes importants dans les forces de sécurité. Les Pygmées, population autochtone, ont rarement participé au processus politique.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour réprimer la corruption des fonctionnaires, cette corruption était fréquente et se pratiquait en toute impunité. Les plus récents Indicateurs internationaux de gouvernance démocratique de la Banque mondiale ont signalé la gravité du problème de la corruption. Au cours de l'année, le gouvernement a poursuivi ses efforts de lutte contre le phénomène.

La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI) est l'organisme principal chargé de combattre cette corruption. Bien que la loi stipule que les fonctionnaires doivent révéler leurs avoirs financiers au CNLCEI dans les trois mois suivant la prise de leur poste, ceci ne s'est pas toujours produit. Au mois d'octobre, le CNLCEI a concentré ses efforts sur deux provinces — Franceville et Mouila — pour aider des enquêtes portant sur des allégations de corruption. Il a envoyé des enquêteurs dans tous les ministères, du 15 au 23 octobre, pour passer en revue le respect des impératifs de déclaration des avoirs. À la fin de l'année, 92 dossiers étaient en attente d'une enquête finale. Le CNLCEI a mené à bien 12 enquêtes et attendait qu'un tribunal spécial se penche sur tous les dossiers. En mars 2011, la commission a imposé à huit anciens officiels du gouvernement une amende de 100 000 francs CFA (202 dollars É-U) par mois pour chaque mois durant lequel ils ne s'étaient pas conformés à l'impératif de déclaration ; tous sauf un s'y étaient soumis à la fin de l'année.

En juillet, le CNLCEI et l'Agence nationale d'investigation financière ont formé un partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour se

concentrer sur le renforcement des capacités et l'élaboration d'un plan stratégique de lutte contre la corruption.

Le 16 mars, les autorités ont arrêté le directeur provincial des eaux et forêts du Moyen-Ogooué, Noël Ekoum Mengué Ngoua, pour complicité d'exploitation forestière illégale. Il a été condamné à cinq ans de prison et était toujours en détention à la fin de l'année.

Le 28 février, le président a annoncé un remaniement ministériel majeur aux fins de supprimer de la haute administration de l'État des fonctionnaires corrompus ; plusieurs ministres se sont vu confier des postes ministériels de moindre importance et d'autres ont été limogés.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Les associations nationales de défense des droits de l'homme ont, en général, fonctionné sans que les autorités ne restreignent leurs activités et elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des cas relatifs aux droits de l'homme. Les officiels du gouvernement ont généralement bien réagi à leurs points de vue, notamment en ce qui concerne les crimes rituels, ce qui a trait aux veuves et les brutalités policières.

L'ONU et autres organismes internationaux : Aucun groupe de défense des droits de l'homme n'a envoyé des représentants dans le pays cette année, se reposant essentiellement sur les groupes locaux pour obtenir des informations. En octobre 2011, cependant, deux employés d'Amnesty International se sont vus refuser l'entrée à l'aéroport de Libreville en dépit du fait qu'ils détenaient des visas. Ils ont déclaré avoir informé des officiels de l'immigration de leur intention d'examiner des plaintes pour violation des droits de l'homme par des compagnies pétrolières à Port Gentil. Ils ont déclaré avoir été informés par les officiels de l'immigration que leurs visas étaient invalides parce que les copies n'avaient pas été télécopiées par le consulat qui les avait émis au directeur général de l'immigration avant leur déplacement.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui était inactive depuis sa création en 2006, a commencé à opérer en 2011. Financée par le gouvernement, elle a nommé 12 membres provenant de la société civile, des médias, de la communauté religieuse et du judiciaire et a tenu sa première réunion pour élaborer un plan

d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La majorité de ses efforts a porté sur la préparation de l'examen périodique et universel du pays par les Nations Unies. Les membres de la commission ont aussi bénéficié d'une formation au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie du Cameroun.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions uniformément. La Constitution et la loi n'interdisent pas la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

### **Condition féminine**

Le viol et les violences au foyer : La loi criminalise le viol, qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison. Toutefois, les poursuites judiciaires pour viol sont rares et la loi ne traite pas du viol conjugal. Aucune statistique fiable n'a été publiée sur la prévalence du viol, mais on pense qu'il se produit souvent. Le viol est resté un sujet tabou et les femmes choisissent souvent de ne pas le déclarer par crainte ou par honte. Les victimes de viol ne disposaient que de soins médicaux et d'une aide juridique limités.

La loi interdit la violence conjugale ; cependant, ce problème semblait commun, particulièrement en milieu rural. Les sanctions prévues pour réprimer la violence conjugale vont de deux mois à 15 ans de prison. Mais la police est rarement intervenue dans ce genre d'incidents. Les femmes n'ont pratiquement jamais porté plainte auprès des autorités civiles ; le gouvernement a cependant assuré le fonctionnement d'un groupe de conseils psychosociaux pour fournir des appuis aux victimes de mauvais traitements.

Harcèlement sexuel : Il n'y a pas de loi contre le harcèlement sexuel et il ne constituait pas un problème très répandu. Des ONG ont signalé que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes était généralisé dans les forces armées.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit fondamental des couples et des individus de décider librement du nombre de leurs enfants ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance et de disposer des informations et des moyens nécessaires pour ce faire sans s'exposer à la discrimination, à la coercition

et à la violence. L'accès à des moyens de contraception fiables s'est élargi lentement après l'abrogation en 2009 d'une mesure parlementaire qui interdisait l'usage de contraceptifs. Selon les estimations des Nations Unies, 12 % seulement des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Les établissements de santé et les ONG locales actives dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur l'emploi des contraceptifs et sur la planification familiale.

Le gouvernement garantit la gratuité des services d'accouchement, y inclus des soins prénatals et obstétriques. Bien que le taux de mortalité maternelle ait été indiqué comme étant de 230 décès pour 100 000 naissances vivantes, le Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que 86 % des naissances avaient lieu avec l'assistance de personnel de santé qualifié et suggéré que le taux élevé de mortalité maternelle était lié à la qualité inadéquate des prestataires de soins de santé, au manque d'accès aux services de soins obstétriques et de planification familiale d'urgence et à la grossesse de femmes trop jeunes. Le ministère de la Santé a suggéré que la pratique courante de ne pas demander de soins prénatals jouait également un rôle en la matière.

Discrimination : La loi accorde aux femmes des droits égaux à l'éducation, l'entreprise, l'investissement, l'emploi et le crédit et à un salaire égal pour un travail similaire. Les femmes étaient propriétaires d'entreprises et de biens, participaient à la politique et travaillaient pour l'État et dans le secteur privé. Elles continuaient cependant de faire face à une discrimination sociétale et légale considérable, notamment en milieu rural. La loi exige que la femme obtienne de son mari la permission de se rendre à l'étranger, mais cette disposition a été rarement appliquée.

Le 23 juin, le gouvernement a publié, en collaboration avec des groupes de femmes, quatre décrets présidentiels visant à élargir les droits des veuves et d'autres groupes vulnérables de la société. Ces décrets prévoyaient un meilleur renforcement des capacités des ONG, une unité d'analyse de politique plus solide au sein du ministère des Affaires sociales, un fonds centralisé de sécurité sociale et un meilleur accès à l'assistance juridique.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité est conférée aux enfants par leurs parents et pas par la naissance dans le pays. L'un des parents au moins doit être citoyen pour transmettre la nationalité. L'inscription de toutes les naissances à

l'état civil est obligatoire, et les enfants n'ayant pas de certificat de naissance ne peuvent pas faire leurs études ni participer à la plupart des programmes financés par l'État. De nombreuses mères n'ont pas pu obtenir de certificat de naissance pour leurs enfants en raison de l'isolement, de la pauvreté ou d'un manque de compréhension de la loi. En septembre 2011, en partenariat avec des ONG locales et l'UNICEF, le ministère des Affaires sociales a lancé une campagne d'inscription à l'état civil d'un mois, durant laquelle ont été inscrits 3 347 enfants de tous âges.

Éducation : L'éducation est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans, les fournitures scolaires et notamment les uniformes étant toutefois à la charge des élèves. Le pays manquait d'établissements scolaires et d'enseignants et l'enseignement n'était souvent pas disponible au-delà de la sixième année en milieu rural.

Maltraitance d'enfants : Il s'est produit des cas de maltraitance des enfants, mais la plupart n'ont pas été déclarés, en particulier lorsqu'ils se produisaient dans la famille. Lorsque de tels cas ont été signalés, les auteurs des faits allégués ont généralement été arrêtés, mais l'inefficacité de l'appareil judiciaire s'est traduite par un important retard dans les décisions. Il n'y avait pas de données ou d'estimations de quelque source que ce soit, mais selon les ONG locales, les abus se sont produits assez fréquemment.

Mariage des enfants : L'âge du consentement sexuel et l'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Les mariages d'enfants étaient rares.

Pratiques traditionnelles néfastes : Bien qu'illégales, les mutilations génitales féminines et l'excision sont pratiquées, croit-on, au sein des populations de résidents africains non citoyens. Les homicides rituels, principalement d'enfants, avec amputation de membres, de parties génitales ou d'autres organes, ont été commis et souvent sans répression. Cette pratique était motivée par la croyance selon laquelle certaines parties du corps renforcent certains points forts. Le sang a aussi été utilisé lors de rituels. Les albinos n'ont pas été ciblés.

Une ONG locale, l'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), a indiqué que 55 personnes avaient été identifiées comme victimes de tels homicides durant l'année ; elle estimait que ce chiffre était probablement plus élevé, mais que les homicides rituels n'étaient soit pas déclarés, soit pas identifiés comme tels. Des homicides rituels ont fait l'objet de poursuite en tant que meurtres.

Les autorités et les dirigeants religieux ont condamné ces homicides. Le président et le Premier ministre ont publiquement demandé que le ministère de la Justice poursuive ces cas. De surcroît, le président a encouragé le public à ne pas se livrer à de telles pratiques culturelles inhumaines.

En juin, une commission sénatoriale a été formée pour déterminer s'il fallait lever l'immunité du sénateur Gabriel Eyeghe Enkomi après qu'un homme l'ait impliqué dans le meurtre d'une fillette de 12 ans dont on pense qu'elle a été victime d'un homicide rituel. Le 24 décembre, son immunité a été levée. À la fin de l'année, aucune autre mesure n'avait été prise contre l'ancien sénateur. Aristide Pambi Moussounda a été jugé coupable du meurtre de Beverly Bilemba Mouenguela et condamné à la prison à vie. Lors de sa comparution devant le tribunal, il a déclaré avoir tué cette fillette à la demande du sénateur Ekomie.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation commerciale sexuelle des enfants. Jugés coupables, les auteurs de ce crime sont passibles de deux à cinq ans de prisons.

Certains enfants se livraient à la prostitution pour des raisons économiques, mais le problème n'était pas très répandu. La participation de tierces parties a été rare.

La loi interdit les images obscènes et les photographies « allant à l'encontre de la morale de la société ». La possession de matériels pornographiques est passible de peines d'emprisonnement de six mois à un an et/ou d'amendes d'un maximum de 222 000 francs CFA (448 dollars É- U).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Il n'y avait pas de communauté juive importante dans le pays et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps « physiques, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu'elles aient accès aux bâtiments et aux services, bien qu'un accès suffisant ne soit pas assuré à la plupart des édifices publics. Dans le droit, les déficiences sensorielles sont assimilées aux handicaps congénitaux et accidentels, mais le concept de handicap intellectuel n'est pas reconnu. La loi accorde aux personnes handicapées les droits à l'éducation, aux soins de santé et au transport, mais son application a été limitée et il n'y avait pas de programme visant à assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications. Les écoles et installations de soins mentaux ne s'occupaient pas des besoins spéciaux des personnes handicapées, mais il n'a pas été fait état d'abus. Ces personnes avaient un accès égal aux soins de santé. Il y a eu des accommodements pour permettre l'accès aux déplacements par voie aérienne, mais pas pour le transport à terre.

Il n'a pas été fait état de discrimination officielle envers les personnes handicapées, mais il existait une discrimination sociétale envers elles et elles avaient peu de possibilités d'emploi et de structures pour leur traitement médical. En 2011, le ministère de la Santé a financé des projets de génération de revenus pour 194 personnes handicapées. Ce programme a été transféré au ministère des Affaires sociales pendant l'année.

### **Peuples autochtones**

Les Pygmées, les habitants les plus anciens du Gabon, vivent encore en petits nombres dans de vastes zones de forêt ombrophile dans le nord-est du pays. La plupart d'entre eux, toutefois, ont été réinstallés dans des communautés situées le long des grands axes routiers à la fin de l'époque coloniale et au début de la période de postindépendance. La loi leur confère les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais ils sont restés pour la plupart hors de la zone d'influence des autorités officielles et ont conservé les propres traditions, leurs communautés indépendantes et leurs structures décisionnelles locales. Les Pygmées ont souffert d'une discrimination sociale ; ils vivaient souvent dans une extrême pauvreté et n'avaient pas facilement accès aux services publics. Les Bantous, leurs voisins, les ont souvent exploités et les ont employés en les rémunérant considérablement moins que le salaire minimum. Malgré leur égalité devant la loi, les Pygmées n'avaient guère de recours si les Bantous les maltrahaient. Il n'existait pas de programmes spéciaux ni de politiques spéciales mis en œuvre par le gouvernement pour venir en aide aux Pygmées.

## **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Bien qu'il n'y ait pas eu de rapports faisant état de violences envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), la discrimination à leur égard constituait un problème et la plupart d'entre elles s'abstenaient souvent, sauf entre personnes de confiance, de révéler leur statut par crainte de discrimination. La discrimination dans l'emploi, l'habitation et les soins de santé a été un problème, en particulier pour les LGBT ne cachant pas leur identité sexuelle. Ces personnes ont souvent été rejetées par les propriétaires ou les prestataires de soins de santé. Il n'a pas été fait état d'incidents de violence ou d'abus, mais il est probable que la stigmatisation ait empêché la signalisation des incidents.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Des ONG locales ont signalé des cas de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH-sida. Des ONG ont travaillé en collaboration étroite avec le ministère de la Santé pour combattre l'opprobre associé à cette maladie ainsi que pour freiner sa propagation.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi protège le droit des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer et le droit à la négociation collective, mais le droit de grève était limité. Les syndicats doivent être enregistrés auprès du gouvernement pour être reconnus officiellement, mais cet enregistrement s'est fait sans problème. La loi interdit la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Les grèves ne peuvent être lancées que sur préavis de huit jours et seulement lorsque l'arbitrage a échoué. Les employés du secteur public n'ont pas le droit de faire grève si cela risque de présenter des dangers pour la sécurité publique. La loi interdit au gouvernement d'agir contre les grévistes qui se sont conformés aux conditions relatives au préavis et à l'arbitrage et aucun groupe n'a été exclu de cette protection. Il n'existe pas de lois spéciales du travail ni d'exemptions des lois ordinaires du travail dans les deux zones franches d'exportation du pays.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés dans la pratique et le gouvernement a généralement veillé à l'application des lois en

vigueur, bien que les procédures d'application aient parfois subi des retards. En général, les syndicats étaient non seulement politiquement actifs et influents, mais ils étaient également indépendants du gouvernement et des partis politiques. Toutefois, certains syndicats ont été formés par des employeurs et contrôlés par eux. Les accords négociés par les syndicats ont été aussi appliqués aux travailleurs non syndiqués.

Les syndicats se sont plaints d'une réduction du dialogue avec le gouvernement, en particulier depuis l'intégration du ministère du Travail à celui, plus important, de l'Économie, le 28 février. Ils se sont dits préoccupés par le manque de ressources des inspecteurs du travail, qui a fait que les plaintes n'ont souvent pas été entendues.

Il s'est produit des violations du droit du travail au cours de l'année. Des dirigeants syndicaux ont noté que la majorité de ces violations étaient dues à des licenciements injustifiés, parfois à des travailleurs en grève ou au refus des employeurs de déclarer les employés au gouvernement, ce qui les privait de la sécurité sociale et d'assurance.

En janvier 2011, par exemple, le ministère de l'Éducation a suspendu le paiement du salaire de neuf membres de la Conasysed, syndicat des enseignants. Les enseignants, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi relatives à la déclaration de grève, ont fait appel de cette suspension auprès du Premier ministre. En septembre 2011, celui-ci a annoncé que cette suspension avait été révoquée et que les enseignants avaient recommencé à recevoir leurs salaires mensuels. À la fin de l'année, il n'avaient cependant pas reçu leurs arriérés de salaire.

Bien que la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat soit illégale, des syndicats du secteur public ainsi que du secteur privé ont parfois fait l'objet de discrimination, notamment par l'inscription d'employés syndiqués sur une liste noire, le renvoi non motivé, les menaces envers les employés qui se syndiquaient et la création de syndicats contrôlés par les employeurs.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les garçons, dont beaucoup étaient victimes de la traite dans le pays ainsi que venant de pays voisins, étaient forcés de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, de même que dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et le secteur

minier. Les filles et les femmes, dont beaucoup étaient victimes de la traite dans le pays ainsi que venant de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique, ou à travailler en tant que domestiques, vendeuses de marché et travailleuses de restaurants ou exploitées dans le secteur du sexe commercial. Ces travaux étaient très peu rémunérés et les heures de travail forcé très longues (voir la section 7 c).

L'absence de véhicules, budget et personnel suffisants, a fait obstacle à la capacité des inspecteurs du travail d'enquêter sur les allégations de travail forcé. En outre, les inspecteurs ont éprouvé des difficultés à atteindre les exploitations agricoles commerciales familiales et les ménages privés en raison de l'insuffisance du réseau routier.

Voir aussi le Rapport du département d'État sur *la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans sans le consentement explicite des ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé publique. Les sanctions pour infraction aux dispositions relatives à l'âge minimum du travail consistent en des amendes de 290 000 à 480 000 francs CFA (585 à 968 dollars É-U) et en des peines de prison allant jusqu'à deux ans.

Les ministères veillent à une application rigoureuse de cette loi dans les centres urbains pour les enfants citoyens, et peu de citoyens de moins de 18 ans travaillaient dans le secteur formel salarié ; en revanche, le travail des enfants se pratiquait en milieu rural, où la loi était rarement appliquée, essentiellement en raison de l'insuffisance de moyens d'inspection.

Le travail des enfants constituait un problème, en particulier en milieu rural, où la loi était rarement appliquée. Les enfants non gabonais travaillaient généralement dans les secteurs informel ou illicite de l'économie, où les lois relatives au travail des enfants n'étaient pas appliquées avec la même rigueur. Un nombre inconnu d'enfants, en majorité étrangers, travaillaient dans les marchés ou comme domestiques, beaucoup d'entre eux étant, semble-t-il, victimes de la traite des enfants (voir la section 7.b.).

Ils n'étaient généralement pas scolarisés, recevaient peu de soins médicaux et étaient souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Pour tenter

de remédier à ce problème, la police imposait souvent des amendes aux parents d'enfants non scolarisés. Les lois interdisant le travail des enfants s'appliquaient à eux, mais les infractions n'étaient souvent pas signalées à l'attention des autorités. Certains enfants se livraient également à la prostitution pour des raisons économiques.

Le ministère de la Justice est chargé de la mise en vigueur et de l'application des lois et des règlements relatifs au travail des enfants. Les inspecteurs du ministère du Travail ont la responsabilité de recevoir les plaintes sur le travail des enfants, d'enquêter et d'y donner suite.

Des équipes d'inspecteurs du travail ont également été envoyées dans l'intérieur du pays pour tenir des réunions sur le travail des enfants à la maison et pour encourager les gens à signaler les cas de servitude domestique des enfants.

Voir le *Rapport annuel* du Département d'État sur *les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

En 2011, le salaire national minimum a été porté de 80 000 francs CFA (161 dollars É-U) à 150 000 francs CFA (302 dollars É-U) par mois. Les fonctionnaires de l'État percevaient une allocation mensuelle supplémentaire de 20 000 francs CFA (40 dollars É-U) par enfant et bénéficiaient également d'aides financières pour les transports, le logement et la famille. Il n'y avait pas de salaire minimum dans le secteur informel. Aucune estimation officielle du seuil de pauvreté n'était disponible.

Le code du travail stipule une semaine de travail de 40 heures avec une période de repos minimum de 48 heures consécutives. La loi prévoyait aussi des congés annuels payés. Les employeurs doivent rémunérer les employés qui font des heures supplémentaires, ainsi qu'il est déterminé par des conventions collectives ou par les règlements de l'État. Selon la loi, la durée journalière des heures supplémentaires obligatoires peut s'étendre de 30 minutes à deux heures pour effectuer des travaux préparatoires et complémentaires, qui sont précisés, notamment le travail nécessaire au démarrage des machines en usine ou la supervision du lieu de travail. Elle peut également l'être pour des travaux urgents pour prévenir les accidents ou pour les réparer. Les limites de la durée de travail journalière ne s'appliquent pas aux établissements où le travail est effectué en continu ni à ceux qui fournissent des services de commerce de détail, les

transports, les travaux de débardage, les hôtels et la restauration, l'entretien ménager, les services de gardiennage, les autres services de sécurité, les établissements médicaux, les travaux domestiques et la presse.

Le ministère de la Santé a établi des normes de santé et de sécurité du travail mais il n'a pas veillé à leur application ou à l'adoption de règlements correspondants. Dans le secteur formel, les travailleurs peuvent se soustraire aux conditions de travail dangereuses sans crainte de représailles.

Le ministère du Travail est chargé d'appliquer les normes relatives au salaire minimum dans le secteur formel et l'a fait généralement de manière efficace, mais n'a pas veillé à l'application des règlements relatifs aux heures supplémentaires ni au respect des normes de santé et de sécurité du travail.

Le gouvernement n'aurait pas appliqué les dispositions du code du travail dans les secteurs où la majorité de la main-d'œuvre était étrangère, tels que le secteur minier et la filière bois. Les travailleurs étrangers, avec ou sans papiers, étaient contraints de travailler dans des conditions inférieures, mis à pied sans préavis ni recours et souvent maltraités physiquement. Les employeurs ont fréquemment rémunéré les étrangers à des tarifs inférieurs et leur ont imposé de plus longues heures de travail, en les embauchant souvent pour des emplois occasionnels de courte durée pour éviter de devoir payer des impôts, verser des contributions à la sécurité sociale et s'acquitter d'autres charges